

INDÉPENDANT

Calcul et barème des cotisations sociales dues en 2024

Lorsque vous exercez une activité indépendante, vous avez mille préoccupations, dont la première est bien sûr d'assurer la réussite de votre projet. C'est pourquoi vous devez également être attentif à la maîtrise du paiement de vos cotisations sociales.

PRINCIPES DE CALCUL

En début d'activité

Lorsque vous débutez votre activité, notre Caisse d'assurances sociales vous réclame des **cotisations forfaitaires et provisoires** pendant les **trois premières années civiles** de votre activité.

Ces montants varient selon la catégorie d'assujettissement. Voici les différents montants pour l'année 2024.



Avant l'âge de la pension

 <p>Indépendant principal Revenu forfaitaire annuel : 16.861,46 € Cotisation trimestrielle : 899,15 €</p>	 <p>Indépendant complémentaire Revenu forfaitaire annuel : 1865,45 € Cotisation trimestrielle : 99,47 €</p>
 <p>Conjoint aidant Revenu forfaitaire annuel : 7.407,24 € Cotisation trimestrielle : 394,99 €</p>	 <p>Conjoint aidant mini statut Revenu forfaitaire annuel : 16.861,46 € Cotisation trimestrielle : 34,65 €</p>

Après l'âge de la pension

 <p>Sans pension de retraite Revenu forfaitaire annuel : 3730,89 € Cotisation trimestrielle : 198,95 €</p>
 <p>Avec pension de retraite Revenu forfaitaire annuel : 3730,89 € Cotisation trimestrielle : 142,66 €</p>

En régime définitif

Étape 1 : calcul provisoire

Notre Caisse d'assurances sociales calcule provisoirement vos cotisations sociales **sur base des revenus de la 3^e année qui précède**. Le montant mentionné sur l'avis d'échéance est donc basé sur des revenus légalement indexés d'il y a trois ans (pour compenser l'augmentation du coût de la vie). Par exemple, les **cotisations de 2024** sont calculées provisoirement **sur base des revenus indexés de 2021**. Il s'agit des revenus bruts diminués des charges professionnelles.

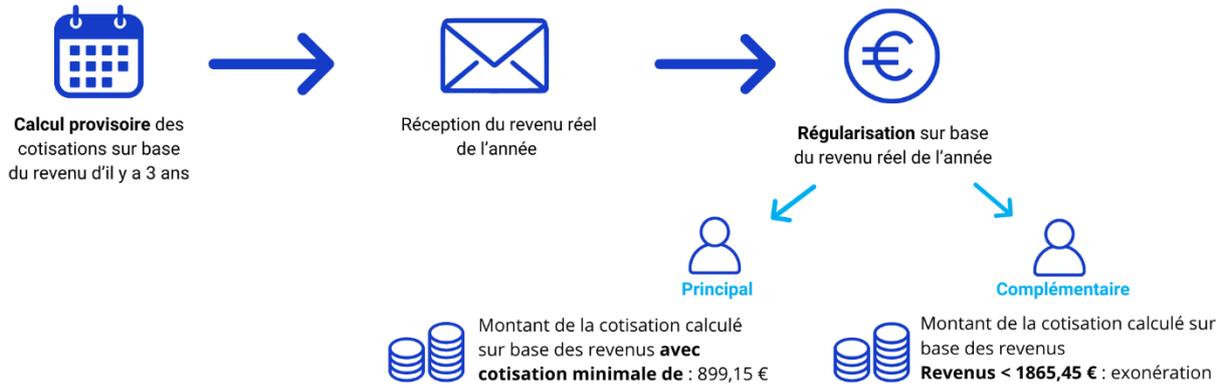
Bon à savoir

Les cotisations sociales sont calculées sur un barème légal. À ce montant s'ajoutent des frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales validés par le Ministre (4,05%)

Étape 2 : régularisation des cotisations

Lorsque vous recevez votre avertissement-extrait de rôle, l'Administration fiscale informe également notre Caisse d'assurances sociales de vos revenus réels. Toutes les cotisations sociales de l'année concernée font l'objet d'une **régularisation sur base des revenus** réels communiqués par le fisc (ceux de 2024 pour l'année 2024). Vous recevez alors un décompte précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

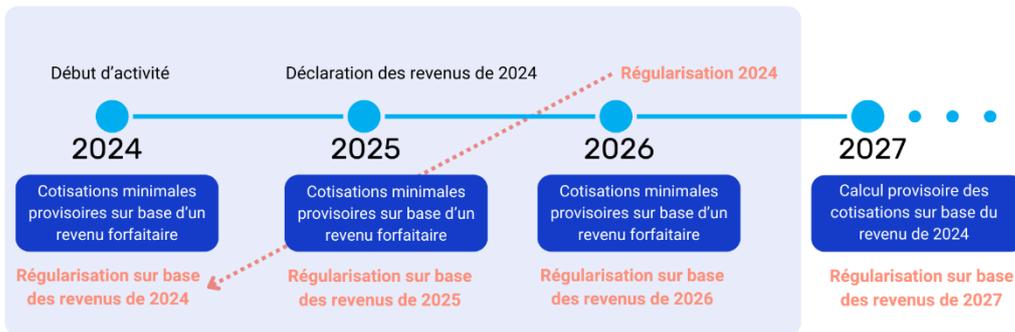
Exemple :



Comment les cotisations sont-elles régularisées ?

Exemple 1 : Bernard débute son activité le 1^{er} janvier 2024.

Sa première année complète d'activité sera 2024. Jusqu'au 31 décembre 2026, Bernard se verra réclamer des cotisations forfaitaires et provisoires. Une fois ses revenus réels communiqués, ses cotisations provisoires de 2024 seront régularisées sur ses revenus de 2024, celles de 2025 sur ses revenus de 2025, celles de 2026 sur ses revenus de 2026. En 2027 (4^e année complète d'activité), il paiera ses cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3^e année qui précède, soit 2024. Ses cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu réel en 2027.



Annualisation des cotisations

Lorsque vous commencez votre activité en cours d'année, vos revenus **seront annualisés** afin d'obtenir le montant que vous auriez perçu **si vous aviez travaillé une année complète**. Ce calcul est fait pour s'assurer que vos cotisations soient bien équivalentes à 20,5 % de vos revenus annuels.



Exemple 2 : Marie débute son activité le 1^{er} juillet 2024.

Sa première année complète d'activité sera 2025 et la période de « début d'activité » se terminera le 31 décembre 2027. Ses cotisations provisoires de 2024 seront régularisées sur ses revenus de 2024. Celles de 2025, sur ses revenus de 2025, et ainsi de suite. En 2028 (4^e année complète d'activité), elle paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3^e année qui précède, soit 2025. Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2028.

Dans cette hypothèse, **l'année 2024 n'est pas une année complète d'activité**. Lors de la régularisation, **les revenus seront annualisés** comme si ceux-ci avaient été perçus sur une année complète. L'activité est ici exercée durant les deux derniers trimestres de 2024. Si le revenu de 2024 est de 10.000 €, ce revenu sera multiplié par deux, afin de le **ramener sur une base annuelle**. La régularisation de ces deux trimestres sera donc effectuée sur base d'un revenu de 20.000 €.

ATTENTION

L'annualisation peut entraîner la réclamation de suppléments de cotisations parfois fort importants. C'est pourquoi il est important de cotiser le plus rapidement possible sur base d'un revenu adapté à celui réellement envisagé (« revenu présumé »).

CALCULER SES COTISATIONS EN FONCTION DE SES REVENUS

En cotisant sur vos revenus présumés, vous diminuez le risque de vous voir réclamer ultérieurement d'importants suppléments de cotisations. Pour affiner votre estimation, vous pouvez vous référer aux informations ci-dessous, ou utiliser librement notre [module de calcul de cotisations sociales](#) disponible via notre site UCM.be.

Indépendant à titre principal

- Si vos revenus annuels sont **inférieurs à 16.861,47 €**, la cotisation minimale trimestrielle de **899,15 €** (4,05 % de frais de gestion inclus) est due.

Exemple : vos revenus annuels sont de 10.000 €. Vous payez une cotisation minimale trimestrielle de 899,15 €.

- Si vos revenus annuels **se situent entre 16.861,47 € et 72.810,95 €**, un taux de **20,5 %** est appliqué.

Exemple : vos revenus annuels sont de 30.000 €. Vous payez donc annuellement 20,5 % de 30.000 €. À cela s'ajoutent 4,05 % de frais de gestion. Vous payez donc une cotisation trimestrielle de 1.599,77 €.

- Si vos revenus annuels **se situent entre 72.810,96 € et 107.300,30 €**, un taux de **14,16 %** est appliqué sur la tranche de revenus dépassant 72.810,96 €.

Exemple : vos revenus annuels sont de 80.000 €. Vous payez donc annuellement :

- 20,5 % sur la tranche de 0 à 72.810,96 €
- 14,16 % sur la tranche de 72.810,96 à 80.000 €.

À cela s'ajoutent 4,05 % les frais de gestion. Vous payez donc une cotisation trimestrielle de 4.147,49 €.

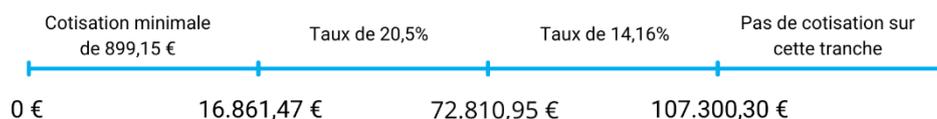
- Si vos revenus annuels **dépassent 107.300,30 €**, vous payez une cotisation trimestrielle basée sur un revenu plafonné à 107.300,30 €.

Exemple : vos revenus annuels sont de 200.000 €. Vous payez donc annuellement :

- 20,5 % sur la tranche de 0 à 72.810,96 €
- 14,16 % sur la tranche de 72.810,96 € à 107.300,30 €
- Sur la tranche dépassant 107.300,30 €, vous ne payez pas de cotisation.

À cela s'ajoutent les frais de gestion de 4,05%. Vous payez donc une cotisation trimestrielle de 5.153,06 €.

Taux de cotisation



Revenus annuels bruts (moins les charges professionnelles)

Indépendant à titre complémentaire

Les taux sont identiques. Si vos revenus annuels se situent **en dessous de 1.865,45 €**, vous ne payez aucune cotisation. Si vos revenus annuels se situent entre 1.865,45 € et 16.861,47 €, un taux de **20,5 %** est appliqué.

Exemple : vos revenus annuels sont de 10.000 €. Vous payez donc annuellement 20,5 % de 10.000 €. À cela s'ajoutent 4,05 % de frais de gestion. Vous payez donc une cotisation trimestrielle de 479,93 €.

Après l'âge légal de la pension

Si vous continuez votre activité d'indépendant après votre pension et que vous bénéficiez d'une pension de retraite, le taux est de **14,7 %**.

Exemple : vos revenus annuels sont de 30.000 €. Vous payez donc annuellement 14,7 % de 30.000 €. À cela s'ajoutent 4,05 % de frais de gestion. Vous payez donc une cotisation trimestrielle de 1.147,15 €.

ADAPTER SES COTISATIONS

Payer la juste cotisation vous permet d'éviter d'importantes régularisations et d'optimiser vos charges fiscales et sociales. En fonction de vos revenus et de votre situation, vous pouvez décider d'adapter le montant de vos cotisations.

Adapter vos cotisations à la hausse

Lorsque vous estimez que **vos revenus de l'année en cours sont supérieurs** à ceux sur lesquels sont calculées vos cotisations provisoires, vous pouvez demander à notre Caisse d'assurances sociales **d'augmenter le montant de vos cotisations sociales**. Ceci ne peut se faire que si vous êtes en ordre de paiement. Connectez-vous à notre Espace client indépendant et adaptez vos cotisations en quelques clics !

Adapter vos cotisations à la baisse

Lorsque vous exercez votre activité depuis un certain temps, le calcul de vos cotisations se fait **sur base des revenus de la 3^e année** qui précède l'année de cotisations. Cela signifie que vos cotisations peuvent ne pas refléter votre situation financière actuelle.

Pour remédier à cet écart, vous pouvez demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de vos cotisations. Il faut pour cela :

- en faire la **demande motivée en ligne** sur votre Espace Client Indépendant (ou contacter notre Caisse d'assurances sociales)
- **attester que vos revenus de l'année en cours sont inférieurs** à ceux de la 3^e année qui précède.

Vous devrez prouver que les conditions sont remplies au moyen d'éléments objectifs (baisse de recettes TVA, plan de remboursement auprès des Contributions, de l'ONSS...). Lorsque notre Caisse d'assurances sociales accorde une réduction de cotisations, elle calcule la nouvelle cotisation sur base du plafond que vous vous êtes engagé à respecter. Notez cependant, qu'il existe des planchers de revenus minimums en dessous desquels vous ne pouvez pas descendre. Ces planchers dépendent de votre catégorie d'assujettissement :

Catégorie d'assujettissement	Planchers de revenus minimum 2024
Principal (avant l'âge de la pension)	16.861,46 €
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	7.407,24 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension), activité exercée après 65 ans, bénéficiaire d'une pension anticipée	Aucun plancher minimum

Dispense, exonération ou réduction des cotisations

Si vous vous trouvez temporairement dans une situation financière ou économique difficile, il est possible, après la première année complète d'activité, de demander une **dispense des cotisations**.

Vos revenus sont très faibles ?

Si vous disposez de très faibles revenus, vous pouvez également demander **l'exonération ou la réduction de vos cotisations**. Pour ce faire, il est nécessaire :

- d'en faire la demande
- de bénéficier d'un **revenu inférieur à 1.865,45 €** (exonération possible) ou entre **1.865,45 € et 8.832,73 €** (réduction possible)
- d'attester que vos **droits sociaux sont garantis d'une autre manière** (soit via une autre activité que vous exercez, soit via votre conjoint, à condition que vous soyez mariés et que celui-ci bénéficie d'une couverture sociale complète).



ATTENTION

Si vous avez bénéficié d'une réduction de cotisations, consultez votre comptable pour vous assurer que vous n'allez pas dépasser le montant des revenus sur lesquels la réduction a été accordée. En effet, si le montant de vos cotisations définitives dépasse celui de vos cotisations provisoires réduites, vous devrez supporter des majorations de 3 % par trimestre et 7 % par an. Celles-ci s'ajoutent aux suppléments à régulariser.



ATTENTION

- Une dispense de cotisation accordée vous fera perdre le droit futur à la pension pour la période concernée. Renseignez-vous auprès de notre Caisse d'assurances sociales.
- Une exonération ou une réduction de cotisations sociales vous fera perdre votre couverture sociale dans le régime indépendant pour la période concernée.
- Les montants mentionnés ici ne s'appliquent que pour les années complètes d'activité. Pour une année incomplète, les revenus sont annualisés. La cotisation sociale réduite sera calculée sur un revenu choisi entre 1.865,45 € et 8.832,73 €.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 – BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be